

## CAHIER DES CHARGES

### EXTENSION L'IMMATRICULATION TOURISME 2015

*Cahier des charges approuvé par le Bureau Fédéral du 26/01/2015*

En application :

- ▶ *Du Code du Tourisme, modifié par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application du 23 décembre 2009.*
- ▶ *Des arrêtés du 23 décembre 2009*
- ▶ *Du décret du 2 septembre 2015 relatif à la Garantie Financière*
- ▶ *Des statuts de la Fédération Française Omnisports des Personnels de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports*

## PRÉAMBULE

La pratique d'activités sportives intègre une dimension touristique dès lors qu'elle est effectuée dans le cadre d'un séjour impliquant au moins une nuitée hors du domicile et des prestations de transport, d'hébergement ou de restauration (définition de l'Organisation Mondiale du Tourisme). La Fédération en tient compte dans l'article 6 de ses statuts. La Fédération a pour but général le développement d'activités sportives pouvant impliquer l'organisation de séjours et voyages. Cependant, l'activité relative à l'organisation ou à la vente de voyages et de séjours en France est régie par des textes législatifs et réglementaires fixant ses conditions d'exercice. Afin de mettre en œuvre cette activité en conformité avec le Code du Tourisme, la Fédération dispose d'une Immatriculation tourisme (**Immatriculation délivrée par ATOUT FRANCE, le 09/01/2015 sous le N°: IM037150001**) en qualité d'association sans but lucratif. Elle entend élargir cette Immatriculation aux associations affiliées, comités départementaux et ligues régionales qui le souhaiteraient, sous réserve de l'acceptation du présent cahier des charges.

## I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ « TOURISME »

### 1.2 La garantie financière

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, toute structure immatriculée par Atout France doit posséder une garantie financière couvrant la totalité des fonds déposés : la notion de plancher ou plafond a disparu, la structure doit être en mesure de pouvoir rembourser intégralement les voyageurs (ou participer à leur rapatriement). Le montant de la garantie annuelle reste fonction du volume d'affaires (TTC) de l'exercice écoulé, sous forme de cotisations auprès d'un organisme agréé, l'UNAT (correspondant à 0,06% + 0,10% du chiffre d'affaires, auxquels s'ajoutent 50€ par comité bénéficiant de l'extension). **Par la mutualisation fédérale, le montant de la garantie financière sera bien inférieur à ce qu'il serait si chaque association agissait séparément** (et sous réserve qu'elle puisse l'obtenir).

### 1.3 L'assurance responsabilité civile professionnelle

Dans le cas d'une Fédération, le contrat d'assurance doit couvrir dans les mêmes conditions la responsabilité des associations ou organismes sans but lucratif qui en sont membres et dont elle assume la responsabilité. Là encore, par la mutualisation fédérale, les coûts seront réduits et l'accès garanti aux structures fédérées.

### 1.4 Le professionnalisme

La Fédération a pu obtenir son immatriculation tourisme par la présence en son sein d'un représentant justifiant des aptitudes professionnelles requises par la loi du 22 juillet 2009. Les comités et ligues qui voudraient

bénéficiaire de l'extension de cette immatriculation, sont exemptés de cette contrainte. Néanmoins, en contrepartie de la responsabilité qu'elle prend en se portant garante pour ses structures, la Fédération va leur demander de désigner une personne appelée à devenir le "Chargé de voyages et séjours" de la structure et qui sera opérationnel à l'issue d'une formation d'une journée. C'est sous cette condition, notamment, qu'une extension de l'Immatriculation pourra être accordée par la Fédération.

## **II. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ASSOCIATIONS ET COMITÉS DE LA FÉDÉRATION DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES**

L'immatriculation tourisme de la Fédération est étendue aux associations affiliées, aux comités départementaux et aux ligues régionales qui en feront la demande, satisferont au présent cahier des charges et auront reçu un avis favorable du Bureau fédéral de la Fédération.

### **2.1 Extension de l'immatriculation tourisme à une association affiliée**

Elle est possible sous les conditions suivantes :

- Être une association loi de 1901, sans but lucratif
- Exister depuis au moins 2 ans
- Être affiliée à la 2FOPEN et en respecter les dispositions statutaires
- Délivrer des licences à tous les participants à des séjours ou voyages
- Avoir un Chargé de voyages et séjours ayant suivi avec succès la formation dispensée par la Fédération
- Faire encadrer les activités sportives entrant dans le cadre de l'immatriculation tourisme par des animateurs ayant les compétences adaptées, et titulaires des diplômes requis s'ils sont salariés.
- Présenter une délibération de l'instance compétente de l'association autorisant le Président à demander l'extension de l'Immatriculation

### **2.2 Extension de l'immatriculation tourisme à un comité**

Elle est possible sous les conditions suivantes :

- Avoir un Chargé de voyages et séjours ayant suivi la formation dispensée par la Fédération
- Faire encadrer les activités sportives entrant dans le cadre de l'immatriculation tourisme par des animateurs ayant les compétences adaptées, et titulaires des diplômes requis lorsqu'ils sont salariés.
- Obligation d'une délibération de l'instance compétente du comité autorisant le Président à demander l'extension de l'Immatriculation.

### **2.3 Public, étendue et nature de l'activité touristique**

**2.3.1** Elle est réservée aux seuls titulaires d'une licence 2FOPEN valable pour la saison en cours.

**2.3.2** Elle est limitée aux zones autorisées par le Ministère des Affaires étrangères. Pour la sécurité des licenciés, la Fédération préconise la consultation du site internet dédié pour tout séjour à l'étranger (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>).

**2.3.3** L'activité peut comprendre toutes les composantes d'un forfait (transport, hébergement, restauration, visites, etc...). Les activités physiques et sportives sont autorisées dans la mesure où la pratique de ces dernières se réfère aux recommandations des fédérations délégataires correspondantes. Ces activités devront être encadrées par des professionnels ou des personnes reconnues comme compétentes par l'organisateur du séjour.

### **2.4 Aptitude professionnelle du responsable de l'activité touristique**

La Fédération, garante du comité départemental ou de la ligue régionale au regard de la loi, demande à ce que la structure bénéficiaire de l'extension dispose d'un " Chargé de voyages et séjours ". Ce point est considéré comme acquis dès lors que la personne désignée aura suivi une formation fédérale d'une journée. C'est le Chargé de voyages et séjours qui est le garant, vis-à-vis de son Président et de la Fédération, de l'organisation des

activités dans le respect des accords passés entre les parties, et donc dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Il doit être en mesure de fournir tous les éléments qui concourent à l'élaboration des séjours et ceux qui attestent et rendent compte de leur réalisation.

## **2.5 Elaboration des activités touristiques**

**2.5.1** La conception de l'activité doit être conforme au Code du Tourisme et aux buts de l'association et répondre à son objet.

**2.5.2** Un descriptif complet de l'activité touristique doit être communiqué à la Fédération, pour validation, 1 mois minimum avant toute diffusion aux licenciés.

**2.5.3** L'information délivrée aux licenciés doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- une information préalable à la conclusion du contrat doit être communiquée, par écrit, au licencié.
- le contrat de séjour conclu entre l'organisateur et le licencié doit être écrit, établi en double exemplaire et signé des deux parties.

Tous les documents émis par le comité départemental, ainsi que le site internet le cas échéant, doivent porter les mentions obligatoires, dont le numéro d'immatriculation Tourisme de la 2FOPEN et toutes indications préconisées par la Fédération.

**2.5.4** Le comité départemental doit proposer à chaque participant un contrat d'assurance annulation (un tel contrat a été souscrit par la 2FOPEN et peut être proposé aux licenciés), et/ou une assurance couvrant les risques pouvant intervenir au cours du séjour (assurance proposée par le voyageur organisateur ou par la 2FOPEN).

**2.5.5** La liste des participants et des options d'assurance souscrites doit être adressée à la Fédération, au plus tard 15 jours avant le départ, accompagnée du règlement le cas échéant.

**2.5.6** Le chargé de voyages et séjours d'un comité peut confier la conception d'un produit touristique à un salarié qui devra avoir suivi la formation fédérale définie.

**2.5.7** Lors d'activités sportives, chaque groupe sera conduit par un animateur titulaire du Brevet fédéral ou possédant des compétences équivalentes, vérifiées par l'organisateur. Pour le salarié, seul le Brevet d'État est autorisé pour encadrer.

**2.5.8** Après le séjour, la structure bénéficiaire établira un compte rendu financier et déterminera sa contribution au coût de l'extension de l'immatriculation tourisme qu'elle réglera en même temps que l'envoi du compte rendu. Cette contribution financera les frais engagés par la Fédération pour la garantie financière, l'assurance RCP, les frais de gestion des dossiers.

## **III. PROCÉDURES D'EXTENSION DE L'IMMATRICULATION TOURISME DE LA FÉDÉRATION**

L'extension de l'immatriculation tourisme de la Fédération est accordée à toute structure qui accepte les conditions du présent cahier des charges et présente un dossier comportant les pièces indiquées ci-dessous en 3.1. Cette extension restera valable tant que les clauses de la convention présentée en 3-2 et que les termes du cahier des charges seront respectés ; elle sera suspendue ou annulée par décision fédérale en cas de non-respect de ces conditions. Elle sera annulée de plein droit en cas d'évolution législative ou réglementaire la rendant caduque ou inapplicable. Un nouveau dossier devra être établi en cas de modification des membres du Comité directeur, et notamment du Président.

### **3.1 Constitution du dossier de demande d'extension de l'immatriculation**

Pour une association affiliée, un comité départemental ou une ligue régionale

Les dossiers de demande d'extension seront examinés rapidement par le Bureau fédéral, habilité à les valider. En cas de refus motivé, un nouveau dossier, modifié en fonction des observations de la commission, pourra être déposé.

Toute modification ultérieure des éléments constituant le dossier initial devra être signalée à la Fédération.

Après acceptation du dossier par le Bureau fédéral, la Fédération demandera à ATOUT FRANCE une modification de son immatriculation tourisme afin d'incorporer à la liste des comités bénéficiaires de la garantie de la Fédération pour l'organisation d'activités touristiques, la ou les structures requérantes. Elle proposera ensuite au requérant la signature d'une convention d'extension.

Voir annexe 1 à 4.

### **3.2 Mise en œuvre**

La gestion d'un séjour entraîne quatre obligations de communication obligatoires du comité vers la Fédération.

**3.2.1** Descriptif complet du séjour un mois avant toute communication aux licenciés (**modèle A**).

**3.2.1** Contrat de séjour un mois avant toute communication aux licenciés (**modèle B**).

**3.2.3** Liste des participants et options d'assurances facultatives souscrites, et règlements assurances à adresser 15 jours avant le départ (**modèle C**).

**3.2.4** Compte rendu financier du séjour et règlement de la contribution aux coûts d'extension, à adresser dans le mois qui suit le retour (**modèle D**).

**3.2.5** Déclaration du chiffre d'affaires annuel.